



2022- 171

## ARRETE MUNICIPAL

### Portant autorisation temporaire d'occuper le domaine public de Terres-de-Caux

Le Maire de la Commune de Bennetot

VU le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L1311-1 à 1311-8 ; L2122-21 et L2213-6,

VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article 610-5 du code pénal,

VU la demande en date du mercredi 29 novembre 2022 de M. Pascal LEBAS sis 716 route du Bois Carré - Bennetot - 76640 TERRES-DE-CAUX sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public aux fins d'abattre un arbre,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale,

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le mardi 6 décembre 2022 jusqu'à la fin des travaux de 8h30 à 17h30, M. Pascal LEBAS est autorisé à occuper les biens immobiliers sis 716 route du Bois Carré - Bennetot - 76640 TERRES-DE-CAUX dépendant du domaine public communal à titre gracieux aux fins d'abattre un arbre.

**ARTICLE 2 :** La route sera fermée (sauf pour les riverains) le temps des travaux au niveau de l'intersection de:

- la route du Bois Carré et de la route de Roncherolles
- la route du Bois Carré et de la rue du Bosquet

Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Le bénéficiaire s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées.

**ARTICLE 2 :** Les barrières et panneaux de signalisation routière seront mis à disposition par les Services Techniques de la ville, sous la responsabilité du demandeur qui s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire s'engage à garantir la Commune de Terres-de-Caux contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.

**ARTICLE 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infraction à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 6 :** Madame Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 2 décembre 2022.

Paule CRAQUELIN  
Maire de Bennetot



7, avec Fauville au Caux  
Auzouville-Auberbosc  
Bennetot  
Berronville  
Fauville-en-Caux  
Rocquerville  
St-Pierre-la-Vie  
St-Macaire-sur-Fauville